

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020 est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan (secteur de Pointe-Parent) et Kegaska, entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashquan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77000

Gouvernement du Québec

### **Décret 587-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une aide financière maximale de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une aide financière maximale de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 afin d'assurer l'entretien courant et périodique de ces infrastructures maritimes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351 et du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

(chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci notamment en matière de transports et de communications et elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77001

Gouvernement du Québec

### **Décret 588-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT le versement à l'Administration portuaire de Québec d'une aide financière maximale de 2 036 381 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est le promoteur de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires, lesquels incluent notamment la réfection et le réaménagement de quais;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration portuaire de Québec une aide financière maximale de 2 036 381 \$, soit un montant maximal de 550 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 007 831 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 376 730 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 101 820 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration portuaire de Québec une aide financière maximale de 2 036 381 \$, soit un montant maximal de 550 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 007 831 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 376 730 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 101 820 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77002

Gouvernement du Québec

## **Décret 589-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificative n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 28 juin 2018, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle a été approuvée par le décret numéro 534-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificative n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à